|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F |  |
|  | | |
| AVIS N° 64/2019 | | |

**Protocole de Madrid concernant l’enregistrement international des marques**

**Modification des montants de la taxe individuelle : Nouvelle-Zélande**

1. Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande a notifié au Directeur général de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) une déclaration modifiant les montants de la taxe individuelle qui doit être payée à l’égard de la Nouvelle-Zélande en vertu de l’article 8.7) du Protocole de Madrid.
2. Conformément à la règle 35.2)b) du règlement d’exécution commun à l’Arrangement et au Protocole de Madrid, le Directeur général de l’OMPI a établi, après consultation de l’Office de la Nouvelle-Zélande, les nouveaux montants suivants de ladite taxe individuelle en francs suisses :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **RUBRIQUES** | | Montants (*en francs suisses*) |
| Demande ou désignation postérieure | * pour chaque classe de produits ou services | 63 |
| Renouvellement | * pour chaque classe de produits ou services | 126 |

1. Cette modification prendra effet le 13 février 2020. Par conséquent, ces montants devront être payés lorsque la Nouvelle-Zélande

a) est désignée dans une demande internationale qui est reçue par l’Office d’origine à cette date ou postérieurement; ou

b) fait l’objet d’une désignation postérieure qui est reçue par l’Office de la partie contractante du titulaire à cette date ou postérieurement, ou est présentée directement au Bureau international de l’OMPI à cette date ou postérieurement; ou

c) a été désignée dans un enregistrement international dont le renouvellement est effectué à cette date ou postérieurement.

Le 16 décembre 2019